

Bruxelles, le 18 août 2017
(OR. en)

11472/17

PUBLIC 53
INF 133

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - MAI 2017

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en mai 2017.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN MAI 2017

3533^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles le 11 mai 2017

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/827 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant le règlement (UE) n° 258/2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 129 du 19.5.2017, p. 24	17/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
Décision (UE) 2017/864 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative à une Année européenne du patrimoine culturel (2018) JO L 131 du 20.5.2017, p. 1	10/1/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil

Conformément à l'article 9 de la décision, l'enveloppe financière pour la mise en œuvre de l'Année européenne du patrimoine culturel (2018) est de 8 millions d'euros. Afin de financer la préparation de l'Année européenne du patrimoine culturel, un montant d'un million d'euros sera financé par les ressources existantes dans le budget 2017. Pour le budget 2018, un montant de 7 millions d'euros sera réservé pour l'Année européenne du patrimoine culturel et apparaîtra sur une ligne budgétaire. De ce montant, trois millions d'euros proviendront des ressources actuellement prévues pour le programme "Europe créative" et quatre millions d'euros seront réaffectés à partir d'autres ressources existantes sans faire usage des marges disponibles, et sans préjudice des pouvoirs de l'autorité budgétaire.

Déclaration de la Commission

La Commission prend acte de l'accord des colégislateurs visant à introduire une enveloppe financière de 8 millions d'euros à l'article 9 de la décision du Parlement européen et du Conseil relative à une Année européenne du patrimoine culturel (2018). La Commission rappelle que l'autorité budgétaire a la prérogative d'autoriser le montant des crédits dans le budget annuel, conformément à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Règlement (UE) 2017/850 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Ukraine) JO L 133 du 22.5.2017, p. 1	13/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: N'ont pas pris part au vote: IE et UK
Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 JO L 129 du 19.5.2017, p. 1	8/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: HU
Règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant un programme de l'Union en vue de soutenir des activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers pour la période 2017-2020 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 129 du 19.5.2017, p. 17	16/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

Déclaration de la Commission

En ce qui concerne le partage d'informations avec le Parlement européen et le Conseil en vertu de l'article 9, la Commission fait observer que les règles d'accès du Parlement européen aux informations détenues par la Commission sont déjà définies dans l'accord-cadre signé entre ces deux dernières institutions. La Commission appliquera donc l'article 9 d'une manière compatible avec cet accord-cadre, sans préjudice de futures règles générales sur l'accès du Parlement européen et du Conseil aux informations détenues par la Commission.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure JO L 142 du 2.6.2017, p. 4	5925/17
<p>Déclaration commune du Danemark et du Royaume-Uni</p> <p>Le Danemark et le Royaume-Uni reconnaissent la nécessité d'une déclaration de compétence de l'Union européenne en application de l'article 30, paragraphe 3, de la convention de Minamata (ci-après "la convention").</p> <p>Le Danemark et le Royaume-Uni sont toutefois d'avis que la déclaration va au-delà de ce qu'exige l'article 30, paragraphe 3, de la convention, en tentant de définir la nature de la compétence de l'Union européenne.</p> <p>Le Danemark et le Royaume-Uni estiment que la déclaration faite par l'Union européenne en application de l'article 30, paragraphe 3, de la convention ne modifie pas la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La déclaration ne saurait donc être interprétée comme impliquant l'existence d'une compétence exclusive de l'Union européenne à l'égard de toutes les matières régies par la convention pour lesquelles la compétence est partagée entre l'Union européenne et ses États membres.</p>	

Déclaration de la Pologne

La République de Pologne est consciente de la nécessité de la ratification de la convention de Minamata sur le mercure (ci-après "la convention") par l'Union européenne. Toutefois, la République de Pologne:

- considère que l'accord intervenu au sein du Conseil sur la ratification de la convention au nom de l'UE ne préjuge en rien du rôle joué par les parlements nationaux dans les processus de ratification nationaux qui se dérouleront dans les différents États membres conformément à leurs dispositions constitutionnelles nationales;
- souligne que le processus de ratification de la convention par l'Union et la participation de cette dernière à la conférence des parties ne saurait avoir une incidence sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres;
- souligne que, lors de la conférence des parties, il convient que les États membres et la Commission coopèrent étroitement au cours du processus de négociation, assurant l'unité de la représentation extérieure de l'Union européenne;
- fait observer que les positions qui seront adoptées par l'UE et ses États membres lors de la conférence des parties seront définies de la manière habituelle, conformément aux règles et aux modalités de travail en vigueur au sein de l'UE.

La République de Pologne reconnaît la nécessité d'une déclaration de compétence de l'Union européenne en application de l'article 30, paragraphe 3, de la convention. La Pologne est toutefois d'avis que la déclaration va au-delà de ce qu'exige l'article 30, paragraphe 3, de la convention, en tentant de définir la nature de la compétence de l'Union européenne.

La République de Pologne estime que la déclaration de compétence faite par l'Union européenne en application de l'article 30, paragraphe 3, de la convention ne modifie pas la répartition des compétences entre l'Union européenne et ses États membres prévue par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La déclaration ne saurait donc être interprétée comme impliquant l'existence d'une compétence exclusive de l'Union européenne à l'égard de toutes les matières régies par la convention pour lesquelles la compétence est partagée entre l'Union européenne et ses États membres.

Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes, en ce qui concerne la modification de l'appendice II de ladite convention

8133/17

Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la demande de l'Ukraine visant à obtenir le statut de partie contractante à ladite convention

8243/17

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique relatif aux contrats de location avec équipage	8156/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 27/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "La gouvernance à la Commission européenne est-elle conforme aux meilleures pratiques?"	8096/17
Décision (UE) 2017/865 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale JO L 131 du 20.5.2017, p. 11	14868/16
Décision (UE) 2017/866 du Conseil du 11 mai 2017 relative à signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, en ce qui concerne l'asile et le non-refoulement JO L 131 du 20.5.2017, p. 13	14869/16
<p>Déclaration de la Commission</p> <p>Tout en ne s'opposant pas à l'accord final en vue de garantir la signature, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Commission déplore que le Conseil se soit écarté de la proposition de la Commission relative à une signature d'ensemble et qu'il limite la signature d'un instrument global, fondé sur les droits de l'homme à des aspects spécifiques de la convention.</p> <p>La Commission estime que cette approche se heurte à des préoccupations d'ordre politique et juridique.</p> <p>D'un point de vue politique, la Commission regrette que l'UE ne soit pas en mesure, à la lumière du vaste arsenal législatif en vigueur dans le domaine, de ses actions de lutte contre les violences faites aux femmes et de son rôle de premier plan en matière d'égalité hommes femmes en général, d'envoyer un signal plus fort sur la cohérence entre ses politiques extérieure et intérieure en garantissant l'intégration la plus large possible de la convention dans l'acquis de l'Union.</p> <p>La réduction de la portée de l'instrument est aussi une occasion manquée d'exploiter le cadre législatif dont l'UE dispose déjà en matière d'action contre la violence et de fournir une base stable et durable pour activer les ressources de l'Union dans certains domaines de la convention.</p>	

D'un point de vue juridique, la Commission maintient son point de vue selon lequel la décision du Conseil relative à la signature aurait dû prendre la forme d'un texte unique comprenant à la fois les compétences exclusives et les compétences partagées et fondé sur la base juridique de l'article 82, paragraphe 2, du TFUE: le soutien aux victimes d'actes érigés en infractions pénales par la convention et leur protection sont le centre de gravité de la convention.

Pour ce qui est de l'étendue de la compétence externe exclusive de l'Union européenne en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, la Commission maintient son opinion selon laquelle la compétence externe exclusive de l'Union est établie, pour ce qui est du chapitre VII de la convention, en ce qui concerne non seulement l'asile et le non-refoulement (articles 60 et 61 de la convention), mais également les questions liées au statut de résident des victimes et à la protection de ces dernières contre l'expulsion conformément à l'article 59 de la convention. Par ailleurs, la Commission reste d'avis que la compétence externe exclusive de l'Union est aussi établie, compte tenu de l'acquis existant qui couvre dans une large mesure les domaines de la convention, et notamment de la directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, en ce qui concerne les questions visées aux chapitres IV et VI de la convention relatives à la protection de toutes les femmes victimes et au soutien apporté à celles-ci, qui couvrent donc également les femmes victimes de violences à caractère sexiste autres que les victimes d'infractions dont il est question dans les directives 2011/36/UE et 2011/93/UE.

La Commission considère dès lors que la référence aux directives 2011/36/UE et 2011/93/UE figurant au considérant 10 de la décision du Conseil portant signature de la convention en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale ne saurait être entendue comme une liste exhaustive des actes par lesquels le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés pour ce qui est des questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale relevant de la convention.

Pour ce qui est de scinder la décision en deux décisions distinctes, la Commission

rappelle que l'Irlande, en matière d'asile, est liée par les directives 2004/83/CE et 2005/85/CE. La Commission estime dès lors que l'Irlande est liée par la décision portant signature de la convention en ce qui concerne les articles 60 et 61, à l'exception de l'article 60, paragraphe 3, de la convention relatif aux procédures d'accueil sensibles au genre;

rappelle que le Royaume-Uni continue d'être lié par les directives suivantes dans le domaine de l'asile: les directives 2004/83/CE, 2003/9/CE et 2005/85/CE. La Commission estime dès lors que le Royaume-Uni est lié par la décision portant signature de la convention en ce qui concerne les articles 60 et 61 de la convention.

La Commission se réserve le droit de demander des éclaircissements sur ces questions à la Cour de justice.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni souhaite exprimer son soutien à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et faire consigner au procès-verbal son intention de ratifier la convention. Le Royaume-Uni est déterminé à œuvrer au niveau national et international pour lutter contre toute forme de violence faite aux femmes et aux filles, à faire en sorte que les victimes bénéficient d'un soutien, que les auteurs soient traduits en justice et que nous mettions tout en œuvre pour empêcher, en amont, que ces infractions ne soient commises.

Le Royaume-Uni souhaite néanmoins exprimer son point de vue selon lequel la convention ne confère pas de compétence externe exclusive à l'Union en ce qui concerne l'objet de la décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale. En conséquence, c'est au Conseil qu'il revient de déterminer librement les questions pour lesquelles il y a lieu que l'Union européenne signe la convention.

Par ailleurs, le Royaume-Uni estime que la décision du Conseil, en tant que mesure proposée en vertu du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est soumise au protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé aux traités.

Dès lors, le Royaume-Uni n'estime pas être automatiquement tenu, comme il est suggéré au considérant 10, de participer à la décision du Conseil au seul motif qu'il participe à la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et à la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

Conclusions du Conseil sur le rapport 2017 sur la citoyenneté européenne	9080/17
Décision (UE) 2017/860 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ligne budgétaire 33 02 03 01) JO L 128 du 19.5.2017, p. 23	7808/17
Décision (UE) 2017/883 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ligne budgétaire 12 02 01) JO L 135 du 24.5.2017, p. 18	7811/17

Décision (UE) 2017/859 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE au sujet d'une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (lignes budgétaires 02 03 01 "Marché intérieur" et 02 03 04 "Outils de gouvernance du marché intérieur") JO L 128 du 19.5.2017, p. 20	7814/17
Décision (UE) 2017/861 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE, au sujet d'une modification du protocole 3 de l'accord EEE concernant les produits visés à l'article 8, paragraphe 3, point b), de l'accord JO L 128 du 19.5.2017, p. 25	7817/17
3534^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES/COMMERCE), tenue à Bruxelles le 11 mai 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/817 du Conseil du 11 mai 2017 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la modification de l'annexe 3, point C ii), de l'accord instituant l'OMC en ce qui concerne la fréquence des examens des politiques commerciales de l'OMC et des règles de procédure de l'Organe d'examen des politiques commerciales JO L 122 du 13.5.2017, p. 71	7671/17
Décision (UE) 2017/1368 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du troisième protocole additionnel à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie JO L 196 du 27.7.2017, p. 1	6746/17
Troisième Protocole additionnel à l'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie JO L 196 du 27.7.2017, p. 3	6905/17

Décision (PESC) 2017/809 du Conseil du 11 mai 2017 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs JO L 121 du 12.5.2017, p. 39	8124/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	9086/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par Malte, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	9084/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen	9040/17

Déclaration de la Grèce

La Grèce déplore que l'adoption de la proposition de la Commission relative à une décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles, pour une durée temporaire de six mois, se fonde, entre autres, sur la présomption qu'il existe une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure d'autres États membres causée par des manquements dans le contrôle des frontières extérieures grecques et des mouvements secondaires de migrants en situation irrégulière entrés par la Grèce et se rendant dans d'autres États de l'espace Schengen [considérant 2 de la recommandation proposée].

La Grèce souligne qu'il n'existe aucun élément de preuve concret attestant que des mouvements secondaires depuis son territoire vers d'autres États membres de l'UE pourraient constituer une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure des États concernés.

Depuis l'inspection d'évaluation Schengen inopinée de novembre 2015, l'ensemble des contrôles et patrouilles effectués à tous les points de passage frontaliers de la Grèce ont encore été durcis. Entre autres, dans le cadre de l'opération nationale "SARISA", la Grèce a pris toutes les mesures nécessaires, en étroite coopération avec Frontex, pour empêcher et dissuader toute tentative de fuite du continent vers le nord, y compris vers l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La situation fait l'objet d'un suivi constant permanent et est jugée viable.

En outre, la Grèce a mis en œuvre pleinement, en temps voulu et de manière efficace toutes les recommandations qui ont été formulées par la Commission⁽²⁾ et le Conseil⁽³⁾ après l'inspection inopinée réalisée sur place en 2015.

Pour cette raison, la Commission a annoncé lors de la réunion du groupe "Affaires Schengen" (Évaluation) du 8 mars 2017 que la Grèce n'était pas tenue de présenter de rapports supplémentaires et que le suivi des actions à long terme serait assuré dans le cadre de la procédure d'évaluation de 2016. Aucun État membre n'a formulé d'observation ni soulevé d'objection au cours de cette réunion.

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce rappelle que l'article 29 du code frontières Schengen peut être déclenché en dernier recours et uniquement dans le cas où les conditions énoncées à l'article 21, paragraphe 3, sont remplies et où la Commission estime que le fonctionnement global de l'espace Schengen est mis en péril du fait de manquements graves persistants concernant les contrôles des frontières extérieures.

En outre, en ce qui concerne la mise en œuvre actuelle des contrôles aux frontières intérieures des États de l'espace Schengen concernés, la Grèce estime qu'il n'existe aucun élément de preuve attestant que la prolongation des contrôles aux frontières intérieures soit justifiée sur la base du constat de menaces graves pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

La Grèce estime que la recommandation relative à la prolongation des contrôles aux frontières intérieures dans l'espace Schengen ne saurait être fondée sur l'article 29 du code frontières Schengen pour les raisons tenant à la justification en droit et à la proportionnalité.

Il s'ensuit que la Grèce n'est pas en mesure de marquer son accord sur cette proposition de décision d'exécution du Conseil.

- (2) Décision d'exécution de la Commission du 24 février 2016 arrêtant une recommandation sur les mesures spécifiques à prendre en République hellénique à la suite du rapport d'évaluation du 2 février 2016.
- (3) Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux graves manquements constatés dans l'évaluation pour 2015 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, 12 février 2016 (doc. 5809/16 SCH-EVAL 17 FRONT 51 COMIX 81)

Déclaration de la Slovaquie

La République de Slovaquie est fermement opposée à la proposition de la Commission visant à prolonger les contrôles à la frontière intérieure terrestre entre la République de Slovaquie et la République d'Autriche.

La prolongation des contrôles à la frontière austro-slovaque n'est pas justifiée. Les données statistiques officielles relatives aux franchissements illégaux des frontières survenus à la frontière interne susmentionnée ne justifient pas de tels contrôles. En 2016, les autorités répressives autrichiennes ont refoulé 76 ressortissants étrangers entrés clandestinement sur le territoire de l'Autriche à partir de la Slovaquie alors que, à ce jour, seules douze personnes ont été refoulées en 2017 (dont trois étaient citoyens slovaques).

Les contrôles actuellement effectués à la frontière austro-slovaque entravent la libre circulation des personnes, provoquent en permanence des encombrements de circulation, entraînent un préjudice économique et ont des répercussions négatives sur la coopération dans les régions transfrontalières. En outre, la réintroduction de contrôles aux frontières internes n'a fait apparaître, s'agissant de la frontière avec l'Autriche, aucun risque substantiel pour la sécurité. De plus, les contrôles systématiques obligatoires de tous les passagers aux frontières extérieures, que la Slovaquie effectue minutieusement, constituent un autre facteur important qui restreint la nécessité de recourir à des contrôles aux frontières intérieures.

La République de Slovaquie insiste par ailleurs sur la transparence du processus d'élaboration de la proposition, qui doit se faire de manière à assurer la cohérence avec la dernière décision d'exécution du Conseil adoptée, qui date de février 2017⁽⁴⁾. En particulier, malgré les demandes répétées d'un certain nombre d'États membres, le groupe de travail compétent du Conseil n'a pas encore eu la possibilité d'examiner tous les aspects pertinents de cette mesure, y compris les évaluations des risques pour la sécurité, qui sont à la base d'une justification des contrôles, ni l'occasion d'en débattre.

Par ailleurs, la république de Slovénie se félicite de la recommandation de la Commission visant à rendre plus efficace le recours à d'autres mesures, pour autant qu'elles puissent produire des effets similaires en agissant d'une manière moins interventionniste, ce qui montre à l'évidence que les contrôles aux frontières ne devraient être introduits qu'en dernier recours .

La Slovénie prend acte de l'annonce de la Commission selon laquelle la proposition en objet est la dernière proposition de prolongation des contrôles à certaines frontières intérieures et invite la Commission à actualiser son plan de retour à un fonctionnement normal de l'espace Schengen⁽⁵⁾.

⁽⁴⁾Décision d'exécution (UE) 2017/246 du Conseil du 7 février 2017 arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen (JO L 36 du 11.2.2017).

⁽⁵⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil intitulée "Revenir à l'esprit de Schengen – Feuille de route", COM(2016) 120 final, du 4 mars 2016.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie considère que la proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation relative à la prolongation du contrôle temporaire aux frontières intérieures en cas de circonstances exceptionnelles mettant en péril le fonctionnement global de l'espace Schengen envisage des mesures concernant la route des Balkans occidentaux, qui est pratiquement fermée.

Le projet de la Commission ne peut être étayé par aucune donnée de nature à justifier des contrôles temporaires à la frontière austro-hongroise, étant donné que les flux migratoires secondaires illégaux de la Hongrie vers l'Autriche se situent à un niveau plus faible qu'avant la crise migratoire.

La Commission reconnaît également que la pression migratoire aux frontières intérieures des 5 pays concernés est en baisse constante. La Hongrie estime que la prolongation des contrôles aux frontières pour une durée supplémentaire de six mois n'est objectivement pas justifiable.

En outre, la prolongation des contrôles temporaires à la frontière intérieure entre la Hongrie et l'Autriche crée des difficultés inutiles, et impose un lourd fardeau économique et des coûts élevés pour les citoyens de l'UE et les opérateurs économiques de la région.

Compte tenu de ce qui précède, la prolongation des contrôles aux frontières ne saurait se justifier par l'argument selon lequel le corps européen de garde-frontières n'a pas encore atteint tout son potentiel opérationnel. Le corps européen de garde-frontières ne se substitue pas à la responsabilité des États membres mais n'intervient qu'en complément, et les statistiques hongroises et autrichiennes prouvent qu'en Hongrie, la protection des frontières extérieures est efficace et qu'elle contribue de manière significative à la sécurité de l'espace Schengen en empêchant les flux secondaires de migrants irréguliers.

La prolongation des contrôles aux frontières sur certains tronçons ne peut être considérée ni comme temporaire ou exceptionnelle, ni comme une mesure proportionnée, ni même comme nécessaire, et elle pourrait entraîner la désintégration de l'espace Schengen. La Hongrie estime que la proposition n'est ni légitime ni justifiée sur le plan juridique. Elle ne fait qu'entraver la libre circulation des citoyens de l'UE et impose un lourd fardeau supplémentaire à l'économie dans l'espace Schengen.

Aussi la Hongrie s'oppose-t-elle à l'adoption de la proposition.

3535^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 15 mai 2017

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur les populations autochtones	8814/17
Décision (PESC) 2017/824 du Conseil du 15 mai 2017 concernant le règlement du personnel du Centre satellitaire de l'Union européenne JO L 123 du 16.5.2017, p. 7	8872/16
Décision (UE) 2017/951 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande de la Finlande — EGF/2016/008 FI/Nokia Network Systems JO L 143 du 3.6.2017, p. 9	8390/17
Conclusions du Conseil sur le Venezuela	9181/17

3536^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 16 mai 2017

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 169 du 30.6.2017, p. 8	59/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Voix contre: LU

Déclaration du Luxembourg

Le Luxembourg est favorable à l'objectif général du règlement sur les fonds monétaires, qui consiste à rendre toutes les catégories de fonds monétaires plus sûres et plus solides, compte tenu du rôle essentiel que jouent les fonds monétaires dans le financement de l'économie réelle.

La situation des fonds monétaires qui font exclusivement l'objet d'une distribution à des investisseurs situés en dehors de l'UE et des fonds monétaires qui ont une structure maître-nourricier n'est pas correctement prise en compte par le règlement.

Un quota de dette publique de l'Union pour les fonds à VLC de dette publique, tel qu'il est visé dans la clause de réexamen, est juridiquement contestable, constitue un précédent discutabile et empêchera en définitive le développement de cette nouvelle catégorie de fonds monétaires. Retenir une telle vision centrée sur l'UE revient à ignorer que la réussite du secteur européen de la gestion d'actifs est largement due à son approche mondiale.

Le règlement est susceptible de compromettre la viabilité de certaines catégories de fonds monétaires à long terme, et risque donc de faire disparaître de précieuses sources de financement fondées sur le marché, ce qui est contraire aux objectifs de l'union des marchés des capitaux.

Compte tenu de ce qui précède, le Luxembourg vote contre le règlement sur les fonds monétaires.

Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 168 du 30.6.2017, p. 12	63/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
<p>Déclaration du Royaume-Uni</p> <p>Le Royaume-Uni tient à faire état de son soutien au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.</p> <p>Le Royaume-Uni estime que l'article 33, paragraphe 1, du règlement concernant le prospectus contient des obligations relatives à la coopération transfrontière (intra-UE) pour ce qui est de la prévention et de la détection des infractions pénales relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que des enquêtes en la matière. Par conséquent, en ce qui concerne cette disposition, l'article 3, paragraphe 1, du protocole (n° 21), annexé aux traités, sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice est applicable.</p>			
Règlement (UE) 2017/1130 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 définissant les caractéristiques des navires de pêche JO L 169 du 30.6.2017, p. 1	11/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT/DÉCLARATIONS	
Décision du Conseil sur l'ouverture de négociations avec les États-Unis d'Amérique en vue de modifier le champ d'application du protocole de coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine de l'aviation civile afin de couvrir toutes les phases de la modernisation de la gestion du trafic aérien et de l'interopérabilité à l'échelon mondial		8615/17	

3538^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES/DÉFENSE), tenue à Bruxelles le 18 mai 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur la sécurité et la défense dans le contexte de la stratégie globale de l'UE	9178/17
3539^e session du Conseil de l'Union européenne (JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES), tenue à Bruxelles le 18 mai 2017	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (UE) 2017/945 du Conseil du 18 mai 2017 concernant l'échange automatisé de données relatives aux données ADN en Slovaquie, au Portugal, en Lettonie, en Lituanie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, à Chypre, en Pologne, en Suède, à Malte et en Belgique, et remplaçant les décisions 2010/689/UE, 2011/472/UE, 2011/715/UE, 2011/887/UE, 2012/58/UE, 2012/299/UE, 2012/445/UE, 2012/673/UE, 2013/3/UE, 2013/148/UE, 2013/152/UE et 2014/410/UE JO L 142 du 2.6.2017, p. 89	13525/16
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil <input type="checkbox"/> - Évaluation de la République tchèque eu égard à l'échange automatisé <input type="checkbox"/> de données relatives à l'immatriculation des véhicules (DIV)	9466/17
Conclusions du Conseil sur la mise en œuvre des dispositions générales relatives à la protection des données énoncées au chapitre 6 de la décision 2008/615/JAI du Conseil <input type="checkbox"/> - Évaluation du Portugal eu égard à l'échange automatisé de données dactyloscopiques	9470/17
Décision d'exécution (UE) 2017/943 du Conseil du 18 mai 2017 concernant l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules à Malte, à Chypre et en Estonie, et remplaçant les décisions 2014/731/UE, 2014/743/UE et 2014/744/UE JO L 142 du 2.6.2017, p. 84	13499/16

Décision d'exécution (UE) 2017/947 du Conseil du 18 mai 2017 concernant l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Finlande, en Slovénie, en Roumanie, en Pologne, en Suède, en Lituanie, en Bulgarie, en Slovaquie et en Hongrie, et remplaçant les décisions 2010/559/UE, 2011/387/UE, 2011/547/UE, 2012/236/UE, 2012/664/UE, 2012/713/UE, 2013/230/UE, 2013/692/UE et 2014/264/UE JO L 142 du 2.6.2017, p. 97	13529/16
Décision d'exécution (UE) 2017/946 du Conseil du 18 mai 2017 concernant l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Slovaquie, en Bulgarie, en France, en République tchèque, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Hongrie, à Chypre, en Estonie, à Malte, en Roumanie et en Finlande, et remplaçant les décisions 2010/682/UE, 2010/758/UE, 2011/355/UE, 2011/434/UE, 2011/888/UE, 2012/46/UE, 2012/446/UE, 2012/672/UE, 2012/710/UE, 2013/153/UE, 2013/229/UE et 2013/792/UE JO L 142 du 2.6.2017, p. 93	13526/16
Décision d'exécution (UE) 2017/944 du Conseil du 18 mai 2017 concernant l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Lettonie, et remplaçant la décision 2014/911/UE JO L 142 du 2.6.2017, p. 87	13521/16
Décision (UE) 2017/876 du Conseil du 18 mai 2017 concernant l'adhésion de l'Union européenne au Comité consultatif international du coton (CCIC) JO L 134 du 23.5.2017, p. 23	15540/16
Conclusions du Conseil sur la définition des priorités de l'UE pour la lutte contre la grande criminalité internationale organisée entre 2018 et 2021	9450/17

3540^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES/DÉVELOPPEMENT), tenue à Bruxelles le 19 mai 2017**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur l'héritage que laissera l'Année européenne pour le développement (2015): "Notre monde, notre dignité, notre avenir"	9376/17
Conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2016 sur la mise en œuvre, en 2015, des instruments de l'Union européenne pour le financement de l'action extérieure	9378/17
Conclusions du Conseil sur le rapport annuel 2017 au Conseil européen concernant les objectifs d'aide au développement de l'UE	9266/17
Conclusions du Conseil sur les chaînes de valeur durables dans le secteur de la confection	9381/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 35/2016 de la Cour des comptes européenne intitulé "L'utilisation de l'appui budgétaire pour améliorer la mobilisation des recettes nationales en Afrique subsaharienne"	9265/17
Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France (Pas-de-Calais), de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	9522/17
Conclusions du Conseil intitulées "Donner un contenu opérationnel aux liens entre action humanitaire et développement"	9383/17

3541^e session du Conseil de l'Union européenne (ÉDUCATION, JEUNESSE, CULTURE ET SPORT), tenue à Bruxelles les 22 et 23 mai 2017

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 154 du 16.6.2017, p. 1	12/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision du Conseil autorisant la Commission à soumettre, au nom de l'Union, un amendement à l'annexe II de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, en vue de la douzième session de la conférence des parties	8856/17

Déclaration de l'Allemagne, de la Slovaquie et de la Suède

La présente décision autorise la Commission à présenter, au nom de l'Union, la proposition au secrétariat de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (ci-après dénommée la "convention"). En tant que décision du Conseil, elle ne traite pas des compétences des États membres concernés par la proposition d'inscription. Cela ne change rien au fait que la question à l'examen relève de la compétence partagée en matière d'environnement au titre de l'article 4, paragraphe 2, point e), du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE). L'Allemagne, la Slovaquie et la Suède acceptent dès lors la décision étant entendu que les propositions feront l'objet d'un traitement similaire à celui des propositions de l'UE et de ses 28 États membres présentées lors de la 11^e conférence des parties à la convention. Plus particulièrement, la proposition présentée lors de la 11^e COP visant à inscrire *Coracias garrulus*, un oiseau visé à l'annexe I de la directive "Oiseaux" (2009/147/CE), sur la liste figurant à l'annexe I de la convention a été présentée par l'Union européenne et ses 28 États membres.

Décision du Conseil établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées dans le cadre de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV)	8970/17
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Conclusions du Conseil sur le rôle de l'animation socio-éducative à l'appui du développement, chez les jeunes, de compétences de la vie courante essentielles, propices à une transition réussie vers l'âge adulte, la citoyenneté active et la vie professionnelle JO C 189 du 15.6.2017, p. 30	9624/17
Conclusions du Conseil sur les perspectives stratégiques pour la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse JO C 189 du 15.6.2017, p. 35	9630/17
Résolution du Conseil sur le dialogue structuré et l'évolution du dialogue avec les jeunes dans le contexte des politiques relatives à la coopération européenne post 2018 dans le domaine de la jeunesse JO C 189 du 15.6.2017, p. 1	9632/17
Recommandation du Conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie et annulant la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie JO C 189 du 15.6.2017, p. 15	9620/17
Conclusions du Conseil sur une approche stratégique de l'Union européenne dans le domaine des relations culturelles internationales JO C 189 du 15.6.2017, p. 38	9635/17
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le sport comme outil d'inclusion sociale grâce au volontariat JO C 189 du 15.6.2017, p. 40	9638/17
Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2020 JO C 189 du 15.6.2017, p. 5	9639/17
Conclusions du Conseil sur les bilans approfondis et la mise en œuvre des recommandations par pays de 2016	9032/17

3543^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 23 mai 2017**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/932 du Conseil du 23 mai 2017 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banque nationale de Belgique/Nationale Bank van België JO L 141 du 1.6.2017, p. 12	8173/17
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995	8299/17
Conclusions du Conseil sur le financement des douanes	7586/17
Déclaration de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande et de la Suède	
Concernant le deuxième point de la section "INVITE LA COMMISSION, d'ici à la fin de 2017", à savoir "examiner et évaluer la possibilité de financer les besoins en équipements techniques au titre des futurs programmes financiers de la Commission", l'Autriche, le Danemark, la Finlande et la Suède soulignent qu'un tel examen et une telle évaluation ne sauraient préjuger des négociations sur le prochain cadre financier pluriannuel.	
Conclusions du Conseil sur le développement de l'union douanière de l'UE et de sa gouvernance	7585/17
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 01/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé "Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour exploiter pleinement le potentiel du réseau Natura 2000"	9645/17

Procédure écrite achevée le 24 mai 2017			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS		
Décision d'exécution (PESC) 2017/901 du Conseil du 24 mai 2017 mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine JO L 138 du 25.5.2017, p. 140	9516/17		
Règlement d'exécution (UE) 2017/890 du Conseil du 24 mai 2017 mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine JO L 138 du 25.5.2017, p. 1	9518/17		
3544^e session du Conseil de l'Union européenne (MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, RECHERCHE ET ESPACE), tenue à Bruxelles les 29 et 30 mai 2017			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 169 du 30.6.2017, p. 46	57/16	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: AT

Déclaration de la Pologne

1. La délégation polonaise salue l'adoption de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (PE-CONS 57/16 "Directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié)" (2015/0283 COD)), qui codifie notamment les dispositions de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO L 315 du 14.11.2012, p. 74).

2. La directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 (refonte) a abrogé notamment l'article 6, paragraphe 2, de la deuxième directive 77/91/CEE qui prévoyait ce qui suit: "2. Si la contre-valeur de l'unité de compte européenne en monnaie nationale est modifiée de sorte que le montant du capital minimal fixé en monnaie nationale demeure inférieur à la valeur de 22 500 unités de compte européennes pendant une période d'un an, la Commission informe l'État membre intéressé qu'il doit adapter sa législation aux dispositions du paragraphe 1 dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de cette période. Toutefois, l'État membre peut prévoir que l'adaptation de sa législation ne s'applique aux sociétés déjà existantes que dix-huit mois après son entrée en vigueur."

3. C'est pourquoi, à l'époque de l'adoption de la directive 2012/30/UE, la Commission et le Conseil ont fait, en date du 28 septembre 2012, une déclaration commune (document 14263/12 du Conseil) qui a été inscrite aux procès-verbaux du Coreper et du Conseil. Cette déclaration commune est libellée comme suit: "L'article 6, paragraphe 2, de la directive 77/91/CEE porte notamment sur la volatilité à court terme des monnaies nationales par rapport à l'écu et sur le délai requis pour adapter la législation lorsque cela est nécessaire. Il sera dûment tenu compte de ces conditions lors de la vérification du respect des dispositions de l'article 6, paragraphe 1."

4. Considérant que, selon l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 relatif à une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs (96/C 102/02), aucune modification de la substance des actes faisant l'objet de la codification n'est introduite dans le cadre de la procédure de codification, la délégation polonaise souhaite souligner que la déclaration commune de la Commission et du Conseil du 28 septembre 2012 n'est pas affectée par la codification et devrait donc continuer à régir l'interprétation et l'application de l'article 45, paragraphe 1, de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié), destiné à remplacer l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2012/30/UE, en ce qui concerne le calcul du capital minimal exigé des sociétés dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro.

Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers JO L 144 du 7.6.2017, p. 1	6661/17	Vote à l'unanimité	Tous les États membres ont voté pour
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	--------------------	--------------------------------------

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2017/1243 du Conseil du 29 mai 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), lors de la 98 ^e session du comité de la sécurité maritime et de la 71 ^e session du comité de la protection du milieu marin, sur l'adoption des amendements à la règle SOLAS II-1/23, à la règle SOLAS II-2/9.4.1.3, aux recueils internationaux de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 1994 et 2000, au recueil international de règles applicables aux engins de sauvetage et à l'appendice V de l'annexe VI de la convention Marpol JO L 178 du 11.7.2017, p. 9	8696/17
Conclusions du Conseil sur la coopération douanière avec la République populaire de Chine	9550/17
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République algérienne démocratique et populaire, la République arabe d'Égypte, le Royaume hachémite de Jordanie, la République libanaise et le Royaume du Maroc en vue de la conclusion d'accords fixant les conditions et modalités de leur participation au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres	9111/17
Décision (Euratom) 2017/956 du Conseil du 29 mai 2017 portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2016-2019, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique JO L 144 du 7.6.2017, p. 23	8468/17
Décision (UE) 2017/955 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la décision 2008/376/CE relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme JO L 144 du 7.6.2017, p. 17	8421/17

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance	8055/17
<p>Déclaration de la Commission</p> <p>En ce qui concerne le changement de base juridique matérielle proposé par le Conseil pour ses décisions relatives à l'accord entre l'UE et les États-Unis concernant l'assurance et la réassurance, la Commission ne s'y oppose pas, afin que la signature, l'application provisoire et la conclusion de cet accord puissent intervenir rapidement.</p> <p>Néanmoins, la Commission considère que, d'un point de vue juridique, seul l'article 207 du TFUE constitue la base juridique matérielle appropriée pour ces décisions et que, par conséquent, le fait que la Commission ne s'y oppose pas dans ce cas précis ne constitue pas un précédent pour de futurs accords internationaux.</p>	
Accord bilatéral entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur des mesures prudentielles concernant l'assurance et la réassurance	8065/17
Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection	7982/17
Accord entre le Canada et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange et la protection d'informations classifiées	7984/17
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation sur les priorités de partenariat UE-Égypte	8488/17
Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations concernant l'adaptation de certains protocoles de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc	9093/17
Décision du Conseil concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes	8977/17

Décision d'exécution (PESC) 2017/905 du Conseil du 29 mai 2017 mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo JO L 138I du 29.5.2017, p. 6	8690/17
Règlement d'exécution (UE) 2017/904 du Conseil du 29 mai 2017 mettant en œuvre l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo JO L 138I du 29.5.2017, p. 1	8692/17
Conclusions du Conseil sur "une stratégie pour l'avenir de la politique industrielle de l'UE"	9760/17
Conclusions du Conseil intitulées "Une stratégie spatiale pour l'Europe"	9817/17
Conclusions du Conseil sur la rationalisation des structures de suivi et d'élaboration de rapports en matière de recherche et d'innovation	9728/17